

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE524

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot,
Mme Grangier, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Loubet, M. Meizonnet, M. Rivière, M. Tivoli et
M. Weber

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rétablir l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° La section 4 *bis* du chapitre III est abrogée ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire la suppression de l'interdiction des remises, rabais et ristournes des produits phypharmaceutiques 3R.

Cette interdiction a été introduite par l'article 74 de la loi Egalim 1. Son objectif est de dissuader les achats de produits phytopharmaceutiques. Dans la même optique, les produits de biocontrôle et les produits à faible risque sont exclus de l'interdiction.

Cette mesure tend à induire que les agriculteurs ont un usage abusif de ces produits. En réalité, les producteurs n'en utilisent que de besoins pour leurs exploitations. Il s'agit qui plus est d'une réglementation unique en France, qui ne s'applique chez aucun de nos voisins européens.

Lors de l'examen de la loi Egalim 1 en 2018, le Sénat avait demandé la suppression de ce dispositif. Dans le même sens, la commission des affaires économiques du Sénat a demandé sa suppression lors de l'examen en 2023 de la PPL « choc de compétitivité en faveur de la ferme France ».

Pourtant, si la levée pure et simple de cette interdiction était prévue dans le texte d'origine et

confirmée en commission, la disposition a été supprimée par un amendement de Gouvernement en séance publique au Sénat (n°89).